



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 107-2023-UR13

SÉANCE EN DATE DU 22 JUIN 2023

DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION ET DÉSFFECTATION DIFFÉRÉE DES PARCELLES CADASTRÉES BE 481P ET 487 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 1520 M² AU PROFIT DU CENTRE COMMERCIAL "LES PORTES DE TAVERNY"

L'an deux mille vingt trois, le 22 juin à 20h06, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 juin 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme PASINI Anna par Mme MICCOLI Lucie
- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230622-107_2023_UR13-DE

Réception en sous-préfecture le : 27 juin 2023

Publication le : 27 juin 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, Mme MEZIANI Bilinda.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 2141-2 et l'article L. 3112-4,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 qui prévoit que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et la modernité de la vie économique,

Vu l'ordonnance n° 217-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Taverny, approuvé le 04 mars 2005, et modifié le 12 mars 2010, le 28 septembre 2012 et le 29 mars 2013, mis en compatibilité le 05 octobre 2011 et mis à jour en dernier lieu le 13 octobre 2022,

Vu la délibération n° 209-2022-UR22 du conseil municipal du 15 décembre 2022, portant sur le principe de désaffectation et de déclassement des parcelles communales cadastrées BE 481p et 487,

Considérant l'étude d'impact annexée ;

Considérant que dans le cadre d'un projet de réaménagement de l'ensemble du parking du centre commercial des Portes de Taverny permettant de fluidifier la circulation des véhicules des usagers (sens de circulation plus adapté) et reconfigurer l'offre de stationnement, la ville envisage de céder une partie de la voie Théroigne de Méricourt au syndicat des copropriétaires du centre commercial des Portes de Taverny ;

Considérant que par délibération n° 209-2022-UR22 du 15 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de désaffectation et de déclassement des parcelles communales cadastrées BE 481 p et 487 pour une superficie totale de 1 520 m² au profit du Centre commercial « Les Portes de Taverny » ;

Considérant que la portion de la voie communale à céder d'une surface d'environ 1 520 m² est issue des parcelles cadastrées BE 481 et 487 pour une superficie totale de 3 800 m². L'emprise exacte à céder par la ville sera définie par un documents d'arpentage ;

Considérant qu'afin de pouvoir céder lesdites parcelles, elles doivent faire l'objet d'un déclassement du domaine public ;

Considérant que le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public ;

Considérant que l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservé à l'État et à ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales ;

Considérant que ces parcelles à usage de voirie sont actuellement utilisées par la circulation publique générale. Il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communal de ces parcelles par anticipation, en application de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques et permettre ainsi que le projet se réalise dans les délais souhaités ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact relative au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération ;

Considérant que par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement ;

Considérant que ce délai ne peut excéder trois ans ;

Considérant que lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement ;

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser les usagers, le syndicat des copropriétaires du centre commercial des Portes de Taverny va procéder à l'aménagement, au sein de son parking, d'une voie provisoire permettant de maintenir les accès et les circulations au centre commercial des Portes de Taverny ou des différentes enseignes autour ;

Considérant qu'aucune procédure d'enquête publique n'est nécessaire pour décider du déclassement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'à l'issue des travaux de réaménagement du parking, une voie nouvelle sera créée par le syndicat des copropriétaires du centre commercial des Portes de Taverny, depuis la nouvelle sortie des Portes de Taverny jusqu'au rond-point de la station-service. Cette voie dont le profil sera plus adapté à la circulation des véhicules légers et des bus, permettra un accès plus aisé à la piscine olympique ;

Considérant que cette nouvelle voirie, bien que privée, sera grevée de servitudes garantissant un usage public (circulation, éclairage, réseaux ...) lors de la rédaction de l'acte de cession ;

Considérant qu'une nouvelle délibération sera présentée à un prochain conseil municipal afin d'approuver la cession des parcelles communales des parcelles cadastrées BE 481p et 487 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 13 juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, Travaux, Voirie, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La désaffectation différée des parcelles communales cadastrées BE 481p et 487 pour une superficie d'environ 1 520 m², conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, pour permettre d'assurer le service public, est approuvée.

Article 2 :

Le déclassement par anticipation, des parcelles communales cadastrées BE 481p et 487, est prononcé.

Article 3 :

Les surfaces des parcelles susmentionnées sont susceptibles d'un ajustement lors de l'établissement du document d'arpentage, sans que cela n'ait d'incidences sur les décisions prises sur les précédents articles.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 28

Abstentions : 4 (C. THOREAU, F. CHARTIER, T. COTTINET, C. LE ROUX)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI